

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Esclave; affranchissement par testament; mère; enfants impubères. — *Cour royale de Nancy* : Chasse aux petits oiseaux avec sauterelles ou raquettes; permis de chasse; loi du 3 mai 1844. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Saisie de marchandises en cours de voyage; dommage éprouvé; débat entre le vendeur et l'acheteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Délit de chasse; transport de gibier. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Les pêcheurs de la baie de Cancale; rébellion et voies de fait envers des agents de l'autorité. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Chasse; terres non dépeuplées de leur récolte.
CHRONIQUES. — Mœurs et institutions de la Chine.
VARIÉTÉS. — Mœurs et institutions de la Chine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.
Audience solennelle du 22 novembre.

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT PAR TESTAMENT. — MÈRE. — ENFANS IMPUBÈRES.

L'affranchissement d'une esclave par testament s'étend aux enfants qu'elle a eus depuis, et encore impubères lors du décès du testateur.

Cette importante affaire qui a déjà reçu, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin (*Requisitoires de M. le procureur-général*, tome V, page 386), une solution identique par l'arrêt de la chambre civile du 1^{er} mars 1844, avait aujourd'hui attiré à l'audience un nombreux auditoire dans lequel on remarquait plusieurs hommes de couleur.

Mme de Bellecour, par un testament olographe, du 16 avril 1822, légua la liberté à cinq de ses esclaves, parmi lesquels se trouvait Virginie, dont elle voulut récompenser le dévouement et la fidélité. Virginie eut ensuite deux enfants, Amélie et Simon, nés, l'un en 1826, l'autre en 1829. Mme de Bellecour mourut en 1832, sans avoir rien changé à ses dispositions, qui, par conséquent, restèrent muettes à l'égard des deux enfants de Virginie, nés postérieurement.

Celle-ci, déclarée libre par arrêté du gouverneur, du 18 février 1834, n'ayant pu obtenir la remise de ses enfants, âgés alors, l'un de huit ans, l'autre de quatre ans et demi, fit assigner les héritiers de Bellecour, « pour voir dire que Simon et Amélie seraient, par le Tribunal, déclarés libres et affranchis de toute servitude et esclavage; et qu'à la diligence du procureur du Roi, les formalités seraient accomplies pour obtenir leur patente de liberté. »

Cette demande fut repoussée successivement par jugement du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et par un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, en date du 3 juillet 1838.

Mais, sur le pourvoi de Virginie, la chambre civile, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Gatine, et le réquisitoire de M. le procureur-général, a, par arrêt du 1^{er} mars 1844 (voir la *Gazette des Tribunaux* des 1^{er} et 2^{es} mars 1844), cassé l'arrêt de la Cour de la Guadeloupe.

Le texte de loi que l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe avait violé, était l'article 47 de l'édit de 1685, dit le *Code noir*. Cet article est ainsi conçu :
« Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui feront des aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gérés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix. »

La Cour royale de Bordeaux ayant statué comme la Cour de la Guadeloupe, un nouveau pourvoi a été formé contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Romiguières, M^e Gatine, avocat, a soutenu le pourvoi.

M. le procureur-général Dupin a commencé par rappeler en principe qu'il faut interpréter dans le sens le plus large les lois qui doivent influer sur la liberté des hommes. Il a déclaré que, loin de chercher à émousser le cœur des magistrats, c'était sur la raison austère qu'il comptait se fonder pour obtenir de la Cour un second arrêt conforme à celui du 1^{er} mars 1844. Il a ajouté que l'article 47 du Code noir suffisait, soit par son texte, soit par son esprit, à la discussion de la question du procès.

En effet, la lettre de cet article parle des aliénations volontaires; or, il y a aliénation quand une chose change de maître, ce qui comprend, outre la vente, l'échange, et même le legs.

Répondant à l'objection qu'on pourrait tirer de ce que la liberté qui a pour objet l'esclave est faite à l'esclave lui-même, l'orateur fait remarquer que l'esclave réunit une double qualité, et que d'ailleurs il serait étrange que l'esprit du Code colonial vint contester à l'esclave cette double qualité qu'il lui reconnaît, lorsqu'il punit comme voleur de lui-même l'esclave fugitif auquel on infligeait cette affreuse peine des fers et coups.

L'esprit de cet article 47 est de maintenir l'indivisibilité de la famille, et on ne peut penser que ce qu'il a défendu à l'acquéreur soit par lui permis au testateur.

M. le procureur-général examine ensuite l'objection tirée de ce que l'extension donnée aux conséquences d'un affranchissement testamentaire, aurait pour résultat de rendre les maîtres moins faciles à opérer des semblables affranchissements. Cette conséquence, ajoute M. le procureur-général, ne serait fût-elle vraie, de nature à me faire abandonner l'interprétation de la loi que je crois la véritable; mais la jurisprudence fondée par votre arrêt du 1^{er} mars 1841 n'est pas de nature à produire les résultats que redoutent certains abolitionnistes.

Pou- démontrer cette dernière proposition M. le procureur général donne lecture d'une lettre d'un ancien magistrat d'un arrêt de 1844 qui a produit aucune influence sur les affranchissements.

Messieurs, dit terminant, M. le procureur-général, vous persistez dans votre doctrine de 1844, et vous ne revenez pas aujourd'hui sur un arrêt qui a si sagement, si humanement, si chrétiennement interprété la loi.

Ce savant et chaleureux réquisitoire a produit une grande impression sur la Cour et sur l'auditoire.

La Cour, après un délibéré de plus de quatre heures, a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé la jurisprudence de l'arrêt du 1^{er} mars 1841.

Nous donnerons le texte de cette nouvelle décision.

La chambre criminelle reprendra demain le cours de ses travaux.

COUR ROYALE DE NANCY (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Morcau, premier président.

Audience du 7 novembre.

CHASSE AUX PETITS OISEAUX AVEC SAUTERELLES OU RAQUETTES. — PERMIS DE CHASSE. — LOI DU 3 MAI 1844.

Si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844, le permis de chasse est personnel, il existe cependant, pour les oiseaux de passage, des procédés de chasse spéciaux qui, lorsqu'ils sont autorisés par le préfet, exigent la coopération de plusieurs personnes; dans ce cas, les auxiliaires qui, bien que prenant part à la chasse, n'en profitent pas personnellement, n'ont pas besoin d'être munis d'un permis de chasse.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'une chasse aux petits oiseaux à l'aide de sauterelles ou raquettes, dont l'emploi est autorisé par un arrêté du préfet, le garde du bois peut, sans être muni d'un permis, ramasser les oiseaux et tendre les raquettes, lorsqu'il est employé à cette opération par le locataire de la chasse du bois.

Il en serait de même à l'égard des enfants ou des domestiques du locataire de la chasse.

Cette question intéresse un assez grand nombre de départements de l'est, dans lesquels la chasse aux rouges-gorges, qui sont les ortolans du pays, est principalement en usage.

Le procédé de chasse décrit dans l'arrêt que nous rapportons a occupé un instant la séance de la Chambre des députés du 18 février 1844. M. Gillon, député d'un arrondissement où cette chasse est très répandue, avait réclamé une diminution d'amende pour un cas analogue à celui dont il s'agit. Cet amendement a été rejeté, comme beaucoup d'autres, d'où l'on peut conclure que, dans la rigueur de la loi, tout fait de chasse, quel que soit le procédé employé, rend exigible le permis de la part de celui qui s'y livre.

La Cour, sans avoir égard au rejet de cet amendement, a cru devoir se réserver le droit d'examiner, d'après les circonstances, s'il y a lieu ou non d'exiger la représentation du permis de chasse. Il est cependant difficile d'admettre que les magistrats aient le droit de distinguer là où la loi n'établit aucune distinction. En admettant ce tempérament, la Cour aura peut-être cédé, sans le vouloir, à des préoccupations locales, toutes favorables à un mode de chasse depuis longtemps usité dans le pays.

Voici dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt de la Cour :

Un procès-verbal, dressé le 12 septembre 1844 par un garde forestier de l'état, constate que ledit jour le nommé Remy Saint-Michel, garde forestier particulier, a été trouvé chassant aux petits oiseaux, sans permis de chasse, dans un bois appartenant à la famille de Bassompierre, et dont Remy Saint-Michel est le garde particulier.

Remy Saint-Michel comparait devant la 1^{re} chambre de la Cour, qui devait en connaître directement à cause de la qualité d'officier de police judiciaire du prévenu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que du procès-verbal et des pièces produites il résulte, en fait, que le 12 septembre le garde forestier Pierrot a trouvé une tendue aux petits oiseaux d'environ 500 sauterelles (1) dans le bois Béni, appartenant à la famille de Bassompierre, et qu'il a rencontré Remy Saint-Michel, garde particulier de ce bois, qui suivait cette tendue, et qui, sommé d'exhiber son permis de chasse, lui a répondu : « Qu'il tendait pour le compte de M. Bastien Fournier, de Mirecourt, locataire de la chasse de cette forêt; » qu'avant que le procès-verbal eût été remis au procureur du Roi de Mirecourt, Saint-Michel a représenté à ce magistrat des pièces qui constataient que le sieur Bastien Fournier était autorisé à chasser dans cette forêt, et que ledit Saint-Michel avait reçu la mission de tendre pour ledit Bastien Fournier;

« Que Saint-Michel n'était employé dans cette tendue que comme garde et journalier, à raison de 60 centimes par jour, pour le compte du même Bastien Fournier, dont le permis de chasse a été représenté;

« Considérant que si, en général, et aux termes de l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, les permis de chasse sont personnels, il ne résulte pas de cette disposition que, pour toutes les espèces de chasse, dans tous les cas, et sans aucune espèce d'exception, les individus qui aident le porteur d'un permis de chasse, dans certains actes de la chasse à laquelle celui-ci a le droit de se livrer, doivent nécessairement, indistinctement, tous et chacun d'eux, être eux-mêmes munis d'un permis de chasse;

« Considérant qu'une telle exigence rendrait plusieurs espèces de chasse, également permises, absolument impraticables et impossibles de fait, et notamment la chasse aux oiseaux de passage, autorisée, en vertu de l'article 9 de la loi, par arrêté du préfet des Vosges;

« Qu'en effet, cette chasse se fait dans ce département et dans les départements voisins à l'aide de sauterelles ou de raquettes placées à la rive et dans l'intérieur des bois, pour y rester pendant toute la durée de la chasse, qui est ordinairement de deux mois, et que, chaque jour, et deux ou trois fois par jour, il faut visiter pour détacher les oiseaux qui y sont pris, et remettre les raquettes en situation de remplir de nouveau leur office;

« Que le propriétaire, ou maître de la chasse, ne peut lui-même, et toujours, se livrer à tous et chacun de ces actes; et que s'il ne lui est permis, dans aucun cas, de se faire aider et remplacer par ses enfants, ses domestiques, le garde du bois, sans que ceux-ci soient munis chacun d'un permis de chasse, cette chasse aux oiseaux de passage ne serait plus possible;

« Que, sans doute, il pourrait résulter des abus d'une autorisation générale et absolue à ce sujet, mais que les Tribunaux seraient toujours là, avec le droit et la latitude d'appréciation qui leur appartient pour constater ces abus et les réprimer;

« Que, dans l'espèce, Bastien Fournier, en faisant établir dans le bois Béni une tendue de 500 raquettes, et en chargeant Saint-Michel, garde particulier de ces bois, de suivre cette tendue pour son compte, à ses frais, et avec obligation de lui en remettre les produits, et cela moyennant un salaire journalier de 60 centimes, n'a fait qu'exercer, sans abus, et par ledit Saint-Michel, le droit de chasse qui lui appartenait, et que ce dernier, qui n'assistait pas pour son propre compte, ne peut, dans les circonstances particulières de la cause, être

(1) Sorte de piège à l'aide duquel on prend, en Lorraine, une quantité considérable de petits oiseaux qui se vendent depuis 25 centimes jusqu'à 1 fr. 50 la douzaine.

puni pour n'avoir pas été muni d'un permis de chasse; »
La Cour, par ces motifs, renvoie ledit Saint-Michel des poursuites dirigées contre lui. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

Audience du 21 novembre.

SAISIE DE MARCHANDISES EN COURS DE VOYAGE. — DOMMAGE ÉPROUVÉ. — DÉBAT ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR.

La marchandise sortie des magasins du vendeur, voyageant aux risques et périls de l'acheteur, ce dernier doit supporter seul le dommage causé à la marchandise par suite d'une saisie pratiquée par l'autorité.

Le 9 novembre 1843, MM. Melin et Cavé achetèrent de MM. Esclavy et C^e, de Rouen, 45 pièces de vin blanc de l'île de Ré, au prix de 49 francs les 228 litres. 10 pièces furent expédiées par le chemin de fer, et les 35 autres par le bateau l'Adèle, appartenant à MM. Lacour et Deriberpré. Arrivés au Pecq, les vins chargés sur le bateau l'Adèle furent saisis comme falsifiés par M. le juge de paix du canton de Saint-Germain, qui dressa procès-verbal, et ordonna le débarquement et la séquestration des marchandises.

Le ministère public suivit sur cette saisie; l'affaire fut portée au Tribunal correctionnel de Rouen, lieu du domicile des vendeurs, et après une expertise qui constata que les vins n'étaient pas falsifiés, une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à snivre contre MM. Esclavy et C^e, et fit main-levée de la saisie pratiquée par le juge de paix de Saint-Germain.

Les vins ont été éprouvés, par suite de cette saisie, une grande détérioration et une énorme vidange; ils sont de plus grevés de frais considérables de magasinage et autres, et MM. Melin et Cavé refusent d'en prendre livraison et d'en payer le prix; ils prétendent que la saisie ayant été faite sur MM. Esclavy et C^e, et les poursuites correctionnelles ayant été dirigées contre eux, ils doivent être responsables de toutes les conséquences de la saisie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Schayé pour MM. Melin et Cavé, M^e Deschamps pour Esclavy et C^e, M^e Martin-Leroy pour MM. Lacour et Deriberpré, commissaires de roulage, a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'article 100 du Code de commerce, la marchandise qui sort des magasins du vendeur voyage aux risques et périls de l'acheteur, s'il n'y a convention contraire;

« Que les vins vendus par Esclavy et C^e à Melin et Cavé, saisis comme soupçonnés de fraude, ont été, après analyse, reconnus d'une qualité recevable; que dès lors Esclavy et compagnie ne peuvent être responsables de cette saisie légitime;

« Attendu que, d'après ce qui précède, ils ne sauraient être responsables des frais de magasinage et autres occasionnés par la saisie;

« Attendu que MM. Melin et Cavé ont offert de payer la somme de 6,506 francs, valeur au 10 avril 1844;

« Attendu que Lacour-Deriberpré ont remis la marchandise dans le délai convenu;

« Par ces motifs :

« Condamne Melin et Cavé à payer à Esclavy et compagnie la somme de 6,506 francs, avec les intérêts du jour de la demande;

« Les condamne à payer à Lacour et Deriberpré la somme de 468 francs pour frais de transport, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 22 novembre.

DÉLIT DE CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER.

L'interdiction de transporter du gibier en temps prohibé est générale et absolue; elle comprend tous les départements de la ligne parcourue, aussi bien ceux intermédiaires que ceux de l'expédition et de la destination, assimilant le transit au transport.

L'article 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, qui prohibe dans chaque département la vente, le transport et le colportage du gibier en temps prohibé, a fait naître plusieurs fois déjà la question de savoir s'il y a délit lorsque le gibier tué licitement dans un département où la chasse est ouverte, est transporté dans un département où il est encore prohibé. L'affirmative a été résolue dans diverses espèces. (Voir notamment en ce sens l'affaire d'un sieur Petit-Pierre, condamné à 50 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre), *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre dernier.)

Cette solution était fondée sur l'interprétation de l'article 4, d'après les termes du rapport et la discussion des deux Chambres.

On lit dans le rapport de M. Leboze :

Dans toutes les prohibitions de l'article 4 il n'y a pas lieu d'admettre une excuse, même celle qui s'appuierait sur la provenance légitime du gibier.

Le gibier tué dans un département où la chasse est permise ne pourra donc être ni transporté, ni acheté, ni vendu dans le département voisin où la chasse sera prohibée.

Dans un rapport supplémentaire, M. Leboze était encore plus explicite; il s'exprimait de la sorte :

À l'égard des personnes auxquelles sont applicables les prohibitions portées dans le § 1^{er} de l'article 4, il faut reconnaître que, dans aucun cas, il ne pourra y avoir acquittement. Pour elles, la possession du gibier constatée hors du domicile est toujours un délit. Le fait seul de l'existence du gibier dans ce cas constitue le délit d'une manière absolue, et il n'y a pas lieu d'admettre une excuse, même celle qui s'appuierait sur la provenance légitime de ce gibier.

Les questions que soulève cet article se présentent dans les circonstances les plus favorables devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, sur l'appel interjeté par le ministère public, d'un jugement du Tribunal de Troyes, qui a acquitté le prévenu. Il s'agit de gibier qui a été saisi dans un département où la chasse était encore fermée, en transit d'un département, où elle

était ouverte, pour un département où elle l'était également.

M. le conseiller Lefèvre fait le rapport, d'où il résulte que le 2 septembre dernier, des employés de l'octroi à la barrière Saint-Jacques à Troyes dressèrent procès-verbal pour transport de gibier en temps prohibé, contre le sieur François-Edouard, conducteur de l'administration des messageries Arnould. La bourriche saisie contenait un lièvre et deux perdrix. La feuille du conducteur mentionnait un colis inscrit : *Gibier*, et l'indiquait comme ayant été remis par M. Collin, à Louse, commune de la Haute-Marne, limitrophe du département de l'Aube, pour Paris. Il était à l'adresse de Mlle Coudray, couturière, rue St-Denis, 13.

Le conducteur François-Edouard fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, qui l'acquitta, par les motifs énoncés dans le jugement suivant, à la date du 10 septembre :

« Attendu qu'il est constant en fait que la bourriche contenant un lièvre et deux perdrix provenait du département de la Haute-Marne, où la chasse était permise à partir du 1^{er} septembre;

« Attendu qu'elle était à la destination, non de Troyes, où la chasse était encore défendue, mais de Paris, où elle avait été permise dès le 25 août;

« Attendu que si le gibier, pour arriver du lieu du départ au lieu de sa destination, a traversé le département de l'Aube à une époque où la chasse n'y était pas permise, ce fait ne peut constituer la contravention prévue par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, ce gibier ne devant pas séjourner dans ce département et devant seulement le traverser pour être transporté immédiatement et directement à Paris;

« Déterminé par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie François-Edouard, sans dépens. »

M. le procureur du Roi de Troyes a formé appel.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Ternaux conclut à la confirmation du jugement.

En fait, le ministère public considère comme suffisamment établie la bonne foi du conducteur François, d'après sa feuille de route, et un certificat que lui ont délivré les voyageurs, constatant que le gibier provenait du département de la Haute-Marne, et avait pour destination le département de la Seine.

En droit, M. l'avocat-général est d'avis qu'il y a délit lorsque le gibier qui provient d'un département où la chasse est ouverte, est en destination pour un département où elle ne l'est point encore; mais il estime qu'il n'y a pas délit, même lorsque le gibier est saisi dans un département où le transport est prohibé, s'il est en transit d'un département où la chasse est ouverte pour un département où elle l'est également.

Si l'on assimile le transit au transport, puni par les articles 4 et 12; il suffirait que l'ouverture de la chasse fût retardée dans un département formant une enclave d'un kilomètre sur une route, pour rendre coupable l'envoi du gibier entre deux départements éloignés. Ce serait astreindre l'expéditeur et le destinataire à connaître le moment précis de l'ouverture de la chasse dans tous les départements. D'ailleurs, ils ne savent point toujours quel département traversera le colis expédié.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que, par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, le transport du gibier est interdit, de même que la vente et le colportage, dans chaque département, pendant le temps où la vente n'y est pas permise;

« Que cette interdiction est générale et absolue, et comprend tous les départements de la ligne parcourue, aussi bien ceux intermédiaires que ceux de l'expédition et de la destination; qu'excepter, comme l'ont fait les premiers juges, les départements intermédiaires, ce serait enlever à la loi son efficacité, en facilitant la fraude qu'elle a eu pour but de rendre impossible; qu'ainsi, il n'y a aucune distinction à faire d'après la lettre et l'esprit de la loi, entre le transit et le transport;

« Considérant, en fait, qu'il résulte du procès-verbal du 2 septembre que ledit jour il a été saisi sur la voiture publique conduite par Edouard, à son arrivée à Troyes, département de l'Aube, où la chasse n'était pas permise, une bourriche renfermant du gibier, ce qui constitue de la part d'Edouard le délit prévu par les articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; statue par jugement nouveau, déclare Edouard coupable de transport de gibier dans un département où la chasse n'était pas permise;

« Et lui faisant application des articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844,

« Le condamne à 50 fr. d'amende. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Séguier fils.

Audience du 22 novembre.

ASSASSINAT.

La foule se presse de bonne heure aux portes du Palais-de-Justice. Il s'agit encore d'un de ces crimes que le mystère semblait devoir envelopper d'un voile favorable à l'assassin.

M. Rabou, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^e Moussoire, avocat, est au banc de la défense.

L'accusé est amené. Il est vêtu d'une blouse; son regard oblique à quelque chose de dur et de dissimulé; sa tête est constamment baissée. Est-ce la crainte du débat qui va s'ouvrir; est-ce le souvenir des six condamnations qui ont retenu longtemps cet homme dans le séjour des prisons, est-ce ce souvenir qui accable l'accusé?... Il est bien difficile de deviner la cause de cette attitude constante pendant le débat.

Voici les faits que révèle l'accusation dirigée contre François Grasset, forçat libéré :

La veuve Hue, âgée de soixante-dix ans, habitait seule dans un hameau de la commune de Longvillers, une maison éloignée de deux cents mètres des habitations les plus voisines; elle était d'une remarquable économie. Elle avait toutes les apparences de la pauvreté et cependant elle avait chez elle de l'argent comptant, fruit de ses épargnes.

Le dimanche 30 juin elle était allée à la messe paroissiale. Elle avait les habillements qu'elle réservait ordinairement pour les jours de fête. A sept heures du soir, elle était assise en mangeant devant la porte de sa maison.

A huit heures elle était rentrée; il tombait une pluie abondante, le contrevent de sa fenêtre était fermé, la porte était restée ouverte. Une femme qui passait entendit dans sa maison un bruit singulier, mais sans cris ni gémissements. Plus tard la porte était fermée.

Cette maison resta ainsi trois jours sans que la porte ni la croisée ne fussent ouverts et sans que la veuve Hue parut dans le hameau. Sa sœur en fut avertie, et se présenta chez elle le 5 juillet. La porte n'était fermée qu'au loquet; le corps de la veuve Hue était étendu sans vie au milieu de sa chambre. Un bas de buffet avait été brisé.

Le cadavre gisait dans une mare de sang; le crâne était fracturé et broyé. Des désordres épouvantables constatés dans le corbeau avaient amené une mort instantanée. Les vêtements étaient en grande partie brûlés; de la cendre était répandue autour du cadavre, soit pour éteindre le sang, soit pour faire croire à une mort accidentelle par incendie.

L'instrument du crime a été retrouvé dans un champ voisin où l'assassin l'avait abandonné en fuyant. C'était un couteur de charnu souillé de sang et portant encore des cheveux de la victime retenus par le sang desséché.

L'instant du crime a pu devoir être fixé au dimanche 30 juin, huit heures du soir. Ce qui existait encore des vêtements, étaient ceux qu'elle ne mettait que le dimanche, et c'est depuis le dimanche soir que sa porte et sa croisée étaient restées constamment fermées.

L'état des aliments renfermés dans son estomac annonçait que la mort avait dû suivre d'une heure au plus son dernier repas. Or, c'était à sept heures, le dimanche, qu'elle avait été vue soulevant sa porte, et c'était à huit heures qu'un bruit extraordinaire avait été entendu dans la maison.

L'état du buffet annonçait un vol; la porte en avait été brisée et ouverte malgré la serrure. Du linge, notamment toutes les chemises de la veuve Hue, avaient disparu. De l'argent a été trouvé caché à plusieurs endroits du buffet. Cet argent, qui expliquait le but et l'intérêt du crime, avait échappé aux recherches du meurtrier; mais d'autre argent avait été pris, car on ne retrouva point la monnaie qu'elle avait reçue, la veille de sa mort, pour prix d'une vente de fumier.

Les chemises volées, toutes à usage de femme, ont été abandonnées par le voleur dans un champ de blé, à quatre cents mètres de l'habitation de la veuve Hue, et retrouvées au bout de quelques jours, quand la pluie eut abattu le blé. Sans doute l'assassin avait craint que la possession de ces objets ne le compromît. Il n'avait gardé que l'argent. Evidemment le vol avait été la cause de l'assassinat. La voix publique désigna l'accusé Grasset comme l'auteur de ces deux crimes.

Grasset, forçat libéré, est né à Rochefort, commune limitrophe de Longvilliers. Comme le séjour du département de Seine-et-Oise lui a été interdit, il a fixé sa résidence au Gué de Long-Roi, commune du département d'Eure-et-Loire la plus rapprochée de Rochefort. Telle était sa réputation qu'il effrayait les témoins qui le rencontraient, qu'à son approche les portes se fermaient plus exactement, et qu'une surveillance particulière était exercée par chacun.

Grasset est sorti des prisons de Rambouillet le 26 juin dernier; le même jour il se présenta devant le maire du Gué de Long-Roi; mais après avoir fait ainsi acte de présence, il disparut le surlendemain 28; le maire le fit inutilement rechercher.

Ce même jour il était à Longvilliers: il y a été vu par plusieurs témoins. Il y a été vu également deux fois et à des heures différentes, dans la journée du lendemain 29 juin; il y était encore le dimanche 30 juin: il y a été vu notamment de sept à huit heures du soir, dans les haies qui entourent le hameau du Buc-Etourd, près de la maison de la veuve Hue; après huit heures il n'a plus été vu: le crime était consommé.

Ces reconnaissances ont été trop positives, trop nombreuses, trop répétées, pour qu'il ait pu rester un doute sur ce point. Des témoins qui ne l'avaient jamais vu l'ont reconnu à ses traits, à sa tournure, à ses vêtements; d'autres le connaissaient d'avance: l'un avait été élevé avec lui, un autre a été avec lui en prison; tous l'ont vu coiffé d'un bonnet noir, qu'il ne portait plus au moment de la confrontation. Mais l'instruction a fait connaître qu'il avait en effet un bonnet noir quand il est sorti, le 26 juin, de la maison d'arrêt de Rambouillet, et qu'il l'avait encore le lendemain du crime, bien qu'il prétende l'avoir perdu dès le 27 juin. Il ne l'avait plus au moment de son arrestation.

En même temps que l'instruction établissait la présence de l'accusé sur le lieu du crime, elle vérifiait que pendant les trois journées des 28, 29 et 30 juin il n'avait point paru au lieu de sa surveillance ni dans les communes voisines. Mais, dès le 1er juillet, au moment où il a cessé d'être à Longvilliers, il reparait dans l'arrondissement de Chartres.

Malgré ces preuves si graves, si nombreuses, si accablantes, Grasset nie sa présence à Longvilliers. Il dément tous les témoins. Il dément également le maire du Gué-de-Long-Roi, à qui, au moment de son arrestation, quand il ne savait pas encore qu'il avait été vu et reconnu à Longvilliers, il disait qu'il était allé le 27 juin dans les environs de Dourdan, et y avait passé trois ou quatre jours; mais s'il n'était pas à Longvilliers, qui fait partie du canton de Dourdan, il devait lui être facile de dire où il était, et d'en justifier: il ne l'a pas fait. Il se borne à dire qu'il était dans les environs d'Auneau, sans rien préciser, sans nommer aucune ferme, aucun village où il ait travaillé, couché ou mangé; sans indiquer personne qui l'ait vu, à qui il ait demandé de l'ouvrage. Une seule indication avait été donnée par lui: il prétendait avoir couché le 30 juin, après le crime, dans une ferme à Essas: cette indication est reconnue fautive.

Il lui a été, au contraire, très facile de rendre compte de l'emploi de son temps depuis le 1er juillet, et de faire connaître où il avait couché et mangé; mais des vérifications qui ont été faites à cet égard, de nouvelles charges sont résultées contre l'accusé.

Avant le crime il était sans ressources: il couchait, de son propre aveu, dans les fermes dont la charité lui ouvrait les portes; après le crime il coucha dans des arbutages, il mangea, il boit dans des cabarets; il achète des vêtements neufs, se commande des souliers neufs, et, pour payer toutes ces dépenses, il fait voir successivement dix ou onze pièces de 5 francs. Et cependant il n'avait que 8 francs le 26 juin, à sa sortie de prison.

Pour expliquer ces dépenses, si significatives par leur importance comme par leur date, l'accusé cherche à établir qu'il avait en prison 40 francs cachés dans la semelle de ses souliers. Outre qu'il ne paraît exister aucune trace de cette prétendue cachette, il faut remarquer que Grasset a été successivement détenu à Versailles et à Rambouillet; qu'il a été transféré de cette première ville dans la seconde; qu'il a été souillé au moins deux fois; que ces 40 francs n'ont pas été trouvés sur lui, et qu'il n'avait pas intérêt à les cacher, puisqu'il n'était pas inculpé de vol. Il n'a, au surplus, justifié en aucune façon de la possession ni de l'origine de cette somme d'argent.

L'assassin, en fuyant de la maison de la veuve Hue, avait laissé la trace de ses pas parfaitement imprimée dans la terre, dans la direction de la maison, au lieu où le couteur de la charnu a été retrouvé. Les souliers de l'accusé, les seuls qu'il eût à l'époque du crime, ont été rapprochés de ces empreintes, et s'y rapportaient exactement. On y a retrouvé jusqu'à une inégalité qui existait dans le talon; seulement les souliers avaient des clous dont les pas ne présentaient pas l'empreinte; mais il a été reconnu que les clous avaient été ajoutés depuis le crime.

Le maire et les gendarmes qui ont saisi les vêtements dont l'accusé était couvert le 30 juin, ont remarqué sur la blouse et sur le pantalon, des taches qui leur ont paru être du sang. L'analyse chimique n'en a point constaté la présence: il est vrai que ces vêtements paraissent avoir été lavés.

En conséquence, Jean-François Grasset, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé: 1° D'avoir, le 30 juin 1844, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la veuve Hue, lequel homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi le crime ci-après spécifié;

2° D'avoir ledit jour 30 juin 1844 soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent et d'autres effets mobiliers au préjudice de ladite veuve Hue ou de ses héritiers.

Crimes prévus par les articles 36, 302, 304 et 384 du Code pénal.

Dans son interrogatoire, l'accusé nie avec persévérance toutes les charges qui résultent de ces faits.

Vingt-huit témoins viennent les reproduire, et il persiste encore à opposer son alibi.

M. Rabou, procureur du Roi, développe avec énergie toutes les charges, et insiste auprès des jurés pour qu'une déclaration affirmative sur toutes les questions mette la justice à même de rassurer la société.

M. Moussaire repousse l'accusation par toutes les incertitudes qui résultent des faits groupés avec plus d'habileté que de succès par le ministère public.

Après un résumé plein d'impartialité de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Une demi-heure s'écoule; ils rapportent un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions. La déclaration du jury se fait sur les circonstances atténuantes.

L'accusé est ramené.

Il lui est donné lecture de la déclaration du jury. Il entend cette déclaration sans manifester d'émotion.

La Cour, après délibéré, condamne le coupable à la peine de mort.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Cavan.

Audience du 19 novembre.

LES PÊCHEURS DE LA BAIE DE CANCALE. — REBELLION ET VOIES DE FAIT ENVERS DES AGENTS DE L'AUTORITÉ.

Le 13 septembre dernier, tous les habitants des côtes de la baie de Cancale étaient dans un état de grande exaspération: il y avait eu sur la grève un engagement entre des surveillans de la pêche des huîtres et des pêcheurs.

Cette affaire, qui avait pris dans le principe des proportions gigantesques, s'est réduite en définitive à peu de chose.

L'inspecteur des pêches se trouvait sur le banc d'huîtres du Vivier-o-Limont pour surveiller la pêche des huîtres, qu'on tolère à cette époque, pourvu qu'elle se fasse à pied et à la main. L'usage des haventins, sorte de filets antrefois employés, et de tous autres engins, est formellement prohibé. L'inspecteur ayant vu un grand nombre de pêcheurs munis de haventins, donna ordre à Girard, surveillant juré, de saisir ces filets. Celui-ci, monté sur un canot, avec quatre hommes d'équipage, s'avance vers un pêcheur isolé, sur le havent duquel Chauvel, l'un des canotiers, jeta la gaffe. Le pêcheur ayant résisté, entraîna le canot et le fit échouer. Aussitôt les hommes répandus sur l'étendue de la grève, au nombre de plus de 300, se rassemblèrent autour du canot, et une lutte s'engagea. Quels furent les auteurs des premiers coups? Voilà ce qui reste dans le vague, malgré toutes les recherches de la justice.

Les pêcheurs prétendent que les canotiers ont frappé d'abord un jeune homme, et lui ont pris son chapeau; que l'un d'eux, le nommé Poirel, dit aux canotiers: « Malheureux! ne frappez pas cet enfant, et rendez-lui son chapeau; » que des coups d'aviron et de gaffe leur ayant été portés, ils ont dû se défendre, et que c'est par suite de l'indignation résultant des violences exercées envers eux, sans aucune provocation de leur part, qu'ils ont saisi des huîtres et des coquillages, et les ont lancés sur les hommes du bateau.

Les canotiers racontent autrement les faits: selon eux, les pêcheurs se sont jetés en masse à l'entour de leur canot, qui était presque échoué, ont essayé de l'attirer à sec, se sont emparés d'une gaffe et de trois avirons, et leur ont porté des coups avec ces objets; les violences auraient été tellement graves, que plusieurs d'entre eux auraient été renversés, et qu'une gaffe aurait été brisée. Le gouvernail avait tout d'abord été enlevé, et ni le gouvernail ni les avirons n'ont été retrouvés. Girard a été blessé à la tête par un coquillage lancé avec force, il a saigné beaucoup; mais il résulte d'un procès-verbal de médecin que l'accident n'avait rien de grave et n'a point occasionné d'incapacité de travail.

Les canotiers affirment, chacun séparément, n'avoir porté aucun coup, et cependant il est prouvé que plusieurs pêcheurs ont reçu des contusions assez graves. Des témoins à décharge assurent même avoir vu les canotiers frapper les premiers, et sans être provoqués.

Sur le grand nombre des pêcheurs qui couvraient la grève, deux seulement ont été poursuivis. L'un d'eux, Pierre Pinson, vieillard de soixante-un ans, demeurant au Vivier, s'est livré lui-même à la justice en portant plainte contre le surveillant Girard, prétendant que ce dernier lui avait brisé sur le corps la gaffe dont il rapportait les débris. Il est prouvé qu'il a reçu des coups et qu'il a saigné abondamment. Confronté avec les canotiers, il a été reconnu par eux pour être un des auteurs les plus exaltés de l'émeute, et pour leur avoir lui-même porté des coups. Quant à Poivet, âgé de trente-cinq ans, demeurant aussi au Vivier, il a été aussi reconnu par les mêmes hommes, qui l'ont entendu dire à Chauvel, en s'approchant du bateau et montrant le poing: Petit m..... si tu étais à terre je te mangerais le cœur. Poivet ne se souvient pas d'avoir tenu ce propos. Tous les deux nient avoir porté des coups, et se plaignent hautement de la conduite des canotiers à leur égard.

Divers incidents ont animé cette audience; un témoin à décharge, le sieur Nicolas Lemarié, a été arrêté provisoirement sous l'inculpation de faux témoignage, parce qu'il avait dit que les gardes-pêche avaient porté à leur arrivée des coups à droite et à gauche avec leurs gaffes et leurs avirons. D'autres témoins ont déposé de même, et ont reçu de sévères avertissements de M. le président. Nicolas Lemarié, rappelé, persiste dans sa déposition, ainsi que tous les témoins à décharge. Le sieur Girard, surveillant de la pêche, interpellé de nouveau, reconnaît avoir porté des coups, mais il dit ne l'avoir fait qu'après avoir été blessé à la tête.

M. le président ordonne que Nicolas Lemarié soit relâché.

Après le réquisitoire de M. Mesnard, substitut du procureur-général, et la plaidoirie de M. Méaulle, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Quelques minutes après ils reviennent, et M. le chef du jury donne lecture d'un verdict d'acquiescement.

En conséquence, Pinson et Poivet sont immédiatement mis en liberté.

Cette affaire fait naître des réflexions sérieuses. Il est avéré que la pêche des huîtres est la seule ressource des malheureux habitants des communes voisines de la baie de Cancale; cette pêche leur étant interdite au moyen des instrumens dont ils avaient l'habitude de se servir, devient complètement improductive pour eux; tout moyen d'existence leur est donc enlevé, ou peu s'en faut. De là, l'exaspération de ces pauvres gens, et leur animation contre les préposés du gouvernement. C'est un malheur vraiment déplorable: mais il existe, pour opérer cette prescription des engins, des motifs assez graves, croyons-nous, pour motiver cette mesure; et c'est non-seulement dans l'intérêt public, mais encore dans l'intérêt de ces communes elles-mêmes. Il faut prévoir l'avenir: les bancs d'huîtres s'appauvrissent tous les jours, cela est positif. L'autorité devait donc employer des moyens pour prévenir l'instant où les bancs seraient entièrement épuisés, et où la ressource de la pêche des huîtres disparaîtrait out-à-fait pour le pays. Voilà ce qu'il faudrait faire en-

tendre à ces malheureux; voilà ce qu'il faudrait leur répéter. Comprenez donc que l'intérêt de leur localité elle-même se trouve compromis par la pêche trop libre des huîtres, si se soumettraient plus facilement et avec plus de résignation aux mesures que l'autorité administrative croit devoir employer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Genreau.

Audiences des 12 et 19 novembre.

CHASSE. — TERRES NON DÉPOUILLÉES DE LEURS RÉCOLTES.

Le 4 septembre, la chasse était ouverte dans le département d'Eure-et-Loir, mais défendue par M. le préfet sur les terrains non dépeuplés de leur récolte. Le sieur Delbassée, propriétaire à Authan, chassait sur une pièce de terre à lui appartenant; il leva un perdreau qu'il tira et tua, mais qui alla s'abattre sur un champ voisin de la contenance de 3 hectares appartenant au sieur Baudouin. Le gendarmier crut voir dans le passage du sieur Delbassée sur la pièce de Baudouin un fait de chasse, et sans qu'il eût plainte directe du propriétaire, M. le procureur du Roi de Nogent-le-Rotrou poursuivit le sieur Delbassée pour délit de chasse en temps prohibé, assimilant la chasse sur un terrain non dépeuplé de ses récoltes à ce délit.

Le 27 septembre dernier, l'affaire est portée à l'audience du Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou. Avant tout, le sieur Baudouin demande acte de son désistement à toute poursuite à l'égard du sieur Delbassée, et de sa déclaration de ne vouloir poursuivre. Le sieur Delbassée soutient l'action du ministère public non-recevable. Le Tribunal rejette l'exception, et condamne M. Delbassée, pour délit de chasse en temps prohibé, en 50 fr. d'amende, et à la confiscation du fusil, par application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

Appel par le prévenu et le ministère public.

M. Delbassée soutient qu'il ne chassait pas. M. Doublet, son avocat, signale en ces termes les griefs contre le jugement: La loi du 30 avril 1790 défendait (art. 1) de chasser sur les terres non dépeuplées de leurs récoltes. Les arrêtés des préfets portant ouverture de la chasse ne permettaient pas, à bon droit, de chasser sur ces terrains. La loi du 3 mai 1844 a abrogé la loi de 1790; l'article 3 réserve aux préfets de fixer l'ouverture de la chasse, rien de plus. L'arrêté qui va au-delà de la prescription est donc illégal et non obligatoire.

L'article 21 de la loi du 3 mai, donne au ministère public l'action contre celui qui a chassé sur un terrain non dépeuplé de sa récolte. Pourquoi? Parce que tant que le consentement du propriétaire n'est pas rapporté, il y a présomption qu'il y a contravention; mais au moment où le propriétaire déclare ne pas vouloir poursuivre, la poursuite, qui n'a lieu que dans son intérêt, tombe, sauf les frais que le prévenu doit supporter.

M. Doublet établit, par la discussion qui a eu lieu devant les Chambres, que les articles 11 et 28 de la loi du 3 mai doivent être entendus dans ce sens. Il cite M. Champagnière dans son Commentaire sur la loi, et les auteurs du Recueil des Lois et Ordonnances (les rédacteurs du Journal des Notaires et des Avocats), p. 97. « Le propriétaire, disent ceux-ci, a le droit d'user, et même d'abuser de sa chose. Ce qu'il peut faire lui-même, il a la faculté de le faire faire par un tiers. Il a donc le droit d'arrêter l'action du ministère public. » Il cite un jugement en ce sens du Tribunal de Coulommiers, du 25 octobre, et la circulaire de M. le garde-des-sceaux, du 9 mai 1844.

M. Busson, procureur du Roi, soutient que l'action du ministère public ne peut être arrêtée qu'autant que le consentement du propriétaire serait antérieur à la poursuite.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré. A l'audience de ce jour, il a décidé que des faits de la cause résultait que M. Delbassée avait chassé sans permis du propriétaire, sur un terrain encore ensemencé, et l'a condamné en 16 francs d'amende et aux frais.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BAS-RHIN. — M. Hallez, député de l'arrondissement de Schlestadt, vient de succomber à la suite d'un affreux accident.

Samedi dernier, parcourant un grenier à foin, il tomba par une ouverture qui existait dans le plancher, et dont il ignorait l'existence. A la suite de cette chute d'une hauteur considérable, il resta étendu sans secours pendant près d'une heure. Un domestique, arrivé par hasard sur les lieux, entendit des gémissements et découvrit son maître qui avait perdu connaissance.

Après les premiers soins qu'il reçut, M. Hallez recouvra ses sens et conserva la lucidité de sa pensée, ce qui permit d'espérer qu'aucune lésion grave du cerveau n'avait eu lieu. Mais les extrémités étaient paralysées, et la moelle épinière paraît avoir été profondément atteinte.

Malgré les soins empressés de M. le docteur Sultz de Barr, un des plus habiles praticiens de l'Alsace, M. Hallez n'a survécu que deux jours à sa chute. Il a succombé dans la journée de mardi.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 22 novembre. — L'administration supérieure s'est occupée des travaux du chemin de fer de Rouen au Havre, dans la traversée de Rouen. Des mouvements inquiétans produits à la surface du sol par les travaux souterrains, et, assure-t-on, par la mauvaise qualité des matériaux, avaient répandu l'inquiétude dans le quartier Saint-Hilaire, et déjà cinq maisons étaient abandonnées par suite de l'ébranlement qu'elles avaient éprouvé. M. le préfet de la Seine-Inférieure, justement préoccupé de faits si graves, avait envoyé sur les lieux M. de Saint-Léger, ingénieur en chef des mines. Le rapport de ce fonctionnaire n'ayant fait que confirmer les craintes manifestées par les propriétaires et par le conseil municipal, a réclamé l'envoi d'un inspecteur-général. M. Frissart vient d'être chargé par M. le ministre des travaux publics de se rendre sur les lieux et de procéder à l'examen le plus rigoureux de l'état des travaux. D'autre part, on assure que la compagnie du chemin de fer, ayant été avertie de ces fâcheuses circonstances, a pris les mesures nécessaires pour prévenir tout accident.

(Mémorial de Ronen.)

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— C'est un usage généralement adopté par les commerçans d'insérer dans leurs baux une clause par laquelle les propriétaires de la maison qu'ils afferment s'interdisent le droit de louer aucune partie de leur propriété à des personnes exerçant le même commerce et dont la concurrence pourrait, être désastreuse à leur établissement. L'interprétation de cette clause donne lieu à des difficultés sur lesquelles les Tribunaux sont fréquemment appelés à se prononcer. La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une question de cette nature.

M. Lepreux, directeur de la maison pour dettes de Cliehy, a loué une boutique rue du Faubourg-Saint-Martin,

157, au sieur Naudet, marchand de vins distillateur, qui meurt au sieur Trempu. Il était dit dans le bail que le commerce s'interdisait le droit de louer aucune partie de sa maison à un marchand de vins distillateur.

Plus tard M. Lepreux a loué deux boutiques dépendant de la même maison à un sieur Benoit, limonadier, et à reproduire dans ces deux baux l'interdiction préalable-cataires n'en tirent aucun compte, et, à peine installés, l'un ajouta à son commerce un débit d'eau-de-vie, l'autre un commerce de vins en détail.

Lésé dans ses droits, M. Trempu assigna M. Lepreux, propriétaire, pour obtenir la cessation de cet état de choses et une indemnité pour le préjudice éprouvé. Celui-ci a appelé ses locataires en sous-garantie, et se fonde sur l'article 1725 du Code civil, il prétendait que le trouble à la jouissance du sieur Trempu venant du fait d'un tiers qui ne revendiquait d'ailleurs aucun droit sur la propriété, c'était là le cas de mettre le propriétaire hors de cause, sauf au sieur Trempu à conclure directement contre les sieur Benoit et dame Damins.

Mais le Tribunal n'a point adopté ce système, et a condamné le sieur Lepreux à faire casser le trouble apporté à la jouissance du sieur Trempu, et l'a condamné en outre en 100 francs de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé.

— La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a voté, dans sa séance du 21 novembre, une somme de 1,200 francs à titre de secours en faveur des pauvres des divers arrondissemens de Paris.

— Dusseuil, garçon boulanger, était traduit devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur commis sur une femme N..., avec complicité.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Glandaz, et combattue par M. l'avocat général Desmazcs. Dusseuil, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion.

Après cette affaire il s'en est présentée une autre plus grave dans les faits accomplis, plus grave surtout par les liens qui unissaient l'accusé à sa victime. Poiret était accusé de viol sur sa belle-fille, âgée de 13 ans.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation. M. Dozance a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il a ajouté qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur de cet horrible attentat. Poiret a été condamné à six années de réclusion sans exposition.

— Un robuste ouvrier des ports, Douhin, dit Lazare, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la double prévention de coups et de bris de clôture. L'inculpé prend place sur le banc, où il s'écrie d'une voix de Stentor: « Nous allons voir ce que nous allons voir; mais nous rions, pour sûr! »

M. le président: Il n'y a pas matière à rire dans les faits qui vous amènent ici... Vous avez frappé violemment la femme Georges et sa fille, et vous avez voulu de plus enfoncer la porte de leur logement.

Le prévenu: Allons donc!... Si vous écoutez la vieille; je ne l'ai pas battue, la vieille.

M. le président: Et la fille? Vous la battiez chaque jour.

Le prévenu: Minute! Nous nous battons, à la bonne heure... Si je lui donnais une calotte, elle me rendait un coup de poing... Mais je ne m'en plains pas.

M. le président: Dans la lutte pour laquelle vous êtes amené devant nous, la fille Georges a été blessée, et vous ne l'avez pas été.

Le prévenu: J'ai reçu un coup de bouteille d'aplomb... mais heureusement que j'ai la tête dure.

M. le président: Nous avons un certificat de médecin qui constate que la fille Georges a été malade huit jours.

Le prévenu: C'est par frime... Depuis sept ans que nous nous battons, elle en a attrapé bien d'autres, et jamais elle ne s'a mis une compressé d'eau et de sel.

La femme Georges est appelée comme témoin.

M. le président: Votre fille vit avec cet homme?

La femme Georges: Voilà plus de sept ans.

M. le président: Comment pouvez-vous tolérer un pareil désordre?

La femme Georges: Quoi? de ce qu'il lui bat?

M. le président: De ce que votre fille vit ainsi dans une liaison illégitime.

La femme Georges: Ah bah! qué qu'ça fait?

M. le président: Le prévenu vous a porté des coups?

La femme Georges: Un seul, mais il était soigné. Après ça, c'est ma faute; il talochait Thérèse, j'ai voulu m'entremêler, et j'ai reçu mon atout. J'aurais pas dû me fourrer là-dedans, vu que tous les jours il bat sa femme, et qu'elle y est habituée.

M. le président: Sa femme! c'est de votre fille que vous parlez?

La femme Georges: Eh ben! est-ce qu'elle n'est pas sa femme, puisqu'il est son homme? Après ça, si je me suis entremêlée, c'est qu'il devait sa robe, à ce pauvre enfant, et qu'elle n'a que celle-là; et que bien sûr ce n'est pas lui qui lui en donnera une autre, il boit tout.

La fille Georges: N'y en a pas deux comme Lazare pour ficher des trempées aux femmes: il me bat tous les jours.

M. le président: Il fallait le quitter.

La fille Lazare: Si je reste avec c'est pas pour mon plaisir, allez; mais il me court après en me menaçant; et la peur d'être battue me fait revenir; et puis il me tape tout de même.

M. le président: Vous vous étiez réfugiée chez votre mère, il vous y a poursuivie, et il a voulu briser la porte.

La fille Georges: Il donnait des grands coups pour l'enfoncer, et elle serait tombée en dedans si ma mère et moi nous n'avions pas passé toute la nuit à la tenir, ce qui fait qu'il n'a pas pu entrer.

M. le président: Pourquoi se porte-t-il ainsi envers vous à de mauvais traitemens?

La fille Georges: Il mange tout mon argent, et quand je n'en ai plus à lui donner, il joue des mains.

Le prévenu: Dites donc, langue de vipère! vous oubliez que vous m'avez laissé coucher deux jours sans déjeuner.

M. le président: Voyons, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Nous nous sommes battus ensemble, comme à l'ordinaire, rien de plus, rien de moins... Elle est entrée chez Julien, marchand de vins à la barrière des Deux-Moulins; elle a pris les verres et me les a jetés à la figure... J'ai eu la lèvre coupée... De plus, elle m'a arraché une boucle d'oreille et le morceau avec.

M. le président: Vous avez frappé la mère de cette fille?

Le prévenu: La mère ne vaut pas mieux que la fille, c'est deux pécorees... Elles m'ont laissé deux jours sans déjeuner, et il a fallu me coucher avec ça pendant qu'elles allaient se souler avec mon argent. Ah! mais c'est qu'ça y est.

Le Tribunal condamne Douhin à quinze jours d'emprisonnement.

— Charles Wilmouth se dit marin; il est, de plus, batté

contenu. Le voilà devant la police correctionnelle, prévenu du vol d'un manteau dans les bureaux des Messageries royales. Au moment de son arrestation, on a trouvé sur lui des instruments de chirurgie qu'il est véhémentement soupçonné de ne pas posséder légitimement. Il tarde au prévenu de présenter sa justification, et voici l'histoire prévenue qu'il raconte pour y arriver :

« Je suis né dans les Etats-Unis d'Amérique : il y a vingt ans que j'ai quitté mon pays et que je voyage sur mer. Ayant un jour fait naufrage sur les côtes d'Afrique, je fus pris par les Arabes et conduit près d'Abd-el-Kader. J'en fus fâché, car mon intention, en me rendant en Afrique, était d'offrir mon bras à la France, qui a toujours été pour moi ma nation privilégiée, tant pour la gloire de ses armes que la politesse de ses habitants.

« N'importe, un prisonnier n'a pas le choix, et il faut qu'il serve son maître. Bien malgré moi, je fus nommé médecin d'Abd-el-Kader, et voilà pourquoi on a trouvé sur moi des instruments de chirurgie. Mais, malgré toutes les dignités qui pleuvaient sur moi dans le camp de l'émir, je n'ai jamais pu m'accoutumer à l'esclavage, et je résolus de me sauver pour voir la France, la belle France, et Paris surtout, que je ne connaissais pas. Je réussis dans mon projet, et j'arrivai heureusement à Paris, mais je n'avais plus grand argent.

« C'est alors que l'envie me prit de voir la Chine, seul pays du monde où je n'avais pas encore posé le pied. Dans cette vue je me rendis dans la cour des Messageries royales pour aller au Pas-de-Calais, et de là...

M. le président : Mais vous venez dire que vous n'avez plus d'argent.

Le prévenu : Cela est vrai.

M. le président : Comment comptiez-vous donc payer la voiture ?

Le prévenu : Je comptais monter derrière, sur le marchepied ; j'ai souvent voyagé ainsi d'une manière fort agréable.

M. le président : Vous oubliez de nous parler du manteau.

Le prévenu : Le manteau, ah oui ! je l'ai, en effet, posé un moment sur mon bras.

M. le président : Vous l'emportiez quand on vous a arrêté.

Le prévenu : Je ne dis pas non. Voyez-vous, Messieurs, c'est une suite des habitudes que j'avais prises chez les Arabes ; chez eux, on prend le premier burnous qui vous tombe sous la main, ou une couverture, ou un cheval, comme ici on prend une prise de tabac ; c'est une distraction de ma part, je me suis seulement trompé de lieu...

Un inspecteur sédentaire des Messageries et deux employés confirment la prévention.

Wilmouth est condamné à trois mois d'emprisonnement.

Fortier, ouvrier ébéniste, n'en revient pas encore de se voir traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de vol.

Messieurs, s'écrie-t-il de la meilleure foi du monde, ce n'est pas possible, il y a erreur, je suis un parfait honnête homme.

M. le président : Vous avez pourtant soustrait frauduleusement trois pains de deux kilogrammes chacun.

Fortier : La belle affaire !... Est-ce que c'est voler que de prendre du pain ? Et du pain abandonné, encore !

M. le président : Comment ! abandonné ; il était dans la hotte de la porteuise.

Fortier : Soit ! Mais la porteuise n'était pas là. Pourquoi qu'elle ne veille pas à son bien, après tout ?... ça donne des idées, et surtout quand on a faim...

M. le président : Prendre trois pains à la fois, ce ne pouvait être assurément pour assouvir votre appétit ?

Fortier : Je vous demande pardon ; je suis terrible sur la consommation. Me fait 2 kilogrammes de pain par jour au moins, ce qui me fait 12 sous, et je n'en gagne que 20, c'est-à-dire que je me dévore moi-même pour vivre.

M. le président : En supposant que vous mangiez autant de pain que vous le dites, vous en avez pris trois fois plus qu'il ne vous en fallait ?

Fortier : Permettez ! ça me faisait ma petite provision pour trois jours, 4 fois 3 font 12, avec ça qu'il aurait été rassis le lendemain, et c'est toujours plus économique, parce qu'on mange moins de pain rassis, moi surtout qui ne peux le souffrir.

Le Tribunal condamne ce grand consommateur à six mois du régime de la prison.

Un pauvre diable nommé Magnien fut arrêté dernièrement à une barrière au moment où il allait frauduleusement introduire dans Paris plusieurs paquets de tabac, fourrés dans un corset à compartiments dont il était porteur. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sur la plainte de l'administration de la Régie, Magnien convient du fait, et cherchant une excuse dans sa misère même, il se borne à supplier le Tribunal de ne lui appliquer que le minimum de la peine.

M. Roussel, avocat de la Régie, soutient la plainte, et sans prétendre aggraver la position du prévenu, il fait observer au Tribunal qu'il ne saurait admettre le système de défense présenté par Magnien. En effet, dit-il, sur les 27 millions que les droits d'octroi rapportent à la ville de Paris, il est fait remise de 11 millions 500 mille francs au profit des hospices et des différents établissements de charité de la capitale.

Lors donc qu'un malheureux cherche un allègement à sa misère en se livrant à la fraude, non seulement il se fait tort à lui-même, mais encore à tous ceux qui sont ou plus ou tout aussi nécessiteux que lui, puisqu'il prive la ville de Paris de sa perception de droits sur lesquelles elles font une large part aux pauvres.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne Magnien à 100 francs d'amende.

La France annonce que les bustes des cinq députés qui ont fait le voyage de Belgrave-Square viennent d'être saisis chez M. Jeanne, passage Choiseul, et que M. Jeanne a reçu une citation pour le 27 de ce mois.

Le sieur Boissat, garçon d'hôtel, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 12, fut accosté, avant-hier, par un individu qui lia conversation avec lui, et qui finit par savoir qu'il possédait 500 francs d'économies. Bien sûr survint un second individu, et l'éternelle scène du vol à l'américaine eut lieu. Mais Boissat, qui avait été prévenu contre ce genre d'escroquerie par la lecture des journaux, n'était pas homme à se laisser prendre à l'appât grossier qui lui était tendu. Cependant il feignit de consentir à ce qu'on lui demandait, et quand tous les préparatifs furent faits, et qu'il se fut assuré que les voleurs avaient beaucoup d'argent sur eux, il changea de ton, et déclara qu'il allait les faire arrêter s'ils ne finançaient pas. On était en ce moment chez un marchand de Les deux filons, après bien des pourparlers, finirent par compter au sieur Boissat une somme de 350 francs, puis l'on sortit.

Mais une fois possesseur de cet argent, le garçon d'hôtel se mit à crier au voleur ! et amena l'arrestation de l'un des coupables ; l'autre parvint à s'échapper. Celui qui l'on arrêta était une femme qui avait revêtu des habits d'homme pour pouvoir se livrer au vol qu'elle avait tenté

de commettre. C'est une voleuse bien connue de la police. On a trouvé et saisi sur elle une somme de 200 fr. en or, ainsi que le sac et le cadenas, instrumens obligés de l'opération.

L'honnête garçon d'hôtel a remis au commissaire de police les 350 francs qu'il avait reçus.

M. Krosnouski nous écrit une lettre dans laquelle il proteste contre les récits publiés sur la scène qui s'est passée lundi dernier, boulevard de la Madeleine. Tout en accueillant la protestation de M. Krosnouski, nous rappellerons que nous n'avons cru devoir entrer dans aucun des détails de cette scène, et que nous nous sommes bornés à annoncer l'arrestation de M. Krosnouski.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 20 novembre. — Le nouveau lord-maire M. Thomas-Clarke Gibbs, dont la nomination a excité beaucoup de mécontentement, avait été accueilli par des huées et des sifflets lors de la cérémonie de son installation. Le scandale vient de se renouveler avec plus d'énergie : aujourd'hui, M. Gibbs s'étant rendu en grand costume, et dans un carrosse de gala, de Mansion-House (Hôtel-de-Ville) à Guildhall, où il présidait pour la première fois la Cour des altermen, a été outrageusement sifflé par des milliers d'individus. Lorsque l'alderman Hunter s'est présenté à son tour, afin de prendre possession de l'emploi de shériff, il a été vivement applaudi. Les mêmes marques d'improbation pour l'un, d'approbation pour l'autre, ont recommencé au retour du cortège.

— PRUSSE (Bonn), 15 novembre. — Pendant que dernièrement tant de milliers de pèlerins se rendaient de tous les points de l'Allemagne et même des pays étrangers, à Trèves (Prusse), pour faire leurs dévotions à la tunique du Christ qui était exposée dans la cathédrale de cette ville, on voyait se promener tous les jours sur les routes voisines de Trèves, une femme jeune encore, avec sa fille âgée de onze ans, qu'elle faisait passer pour être possédée du diable ; elle exhibait aux passans qui s'arrêtaient pour contempler la jeune énergumène, de nombreux certificats d'ecclésiastiques constatant qu'ils avaient employé tous leurs efforts pour exorciser l'enfant, mais qu'ils n'avaient pu y réussir ; puis cette femme invitait tous les passans à approcher de l'enfant quelques unes des petites médailles qui avaient été mises en contact avec la sainte relique, et qui se vendaient aux portes de la cathédrale de Trèves, et aussitôt qu'une médaille avait touché aux vêtements de l'enfant, elle tombait à la renverse et éprouvait les convulsions les plus violentes pendant lesquelles elle se roulait d'un côté de la route à l'autre. Les pieux pèlerins, en voyant la jeune fille dans ce triste état, ne manquaient pas de faire d'amples aumônes à la mère qui, à ce que l'on assure, a ramassé plus de 12,000 thalers (47,000 francs), ce qui, au reste, n'étonnera personne, lorsqu'on saura que le nombre des étrangers qui ont visité Trèves pendant l'exposition de la sainte tunique a été de près de treize cent mille.

Cette femme était celle d'un cordonnier Heinrichs, de Bonn. Dès qu'elle fut revenue ici avec sa fille, notre directeur de police, qui avait été instruit de ce qui s'était passé aux environs de Trèves, et qui, en sa qualité de protestant, ne croit guère aux miracles, envoya auprès d'elle un agent qui l'interrogea au sujet de sa fille, lui demanda, entre autres choses, si cet enfant était toujours possédée, et si les médailles de Trèves continuaient encore à produire sur elle le même effet qu'apparavant. Sur la réponse affirmative de la femme Heinrichs, l'agent fit venir la jeune personne. Il l'approcha d'elle une des médailles qui avaient été en contact avec des reliques, et l'enfant éprouva des convulsions, comme par le passé. Après que l'état maladif eut cessé, l'agent lui posa sur la tête une autre médaille qu'il disait être de la même espèce, mais qui était enveloppée dans un morceau de papier. L'enfant se trouva encore atteinte de convulsions, et alors l'agent ouvrit le papier, et l'on vit qu'il ne renfermait qu'une pièce de billon de deux gros.

Ayant ainsi dévoilé l'imposture, l'agent procéda à l'arrestation de la mère et de la fille. Celle-ci a déjà déclaré qu'elle n'était nullement possédée de l'esprit malin, et que, si elle avait joué le rôle d'énergumène, c'était par ordre de sa mère, qui le lui avait appris, dans le but d'obtenir des aumônes.

La femme Heinrichs sera traduite devant les Tribunaux, sous l'accusation d'escroquerie à l'aide de moyens tendant à porter atteinte aux croyances religieuses.

VARIÉTÉS

MŒURS ET INSTITUTIONS DE LA CHINE.

II. — ORGANISATION DE LA JUSTICE. — LA PROPRIÉTÉ. — LA FAMILLE. — CONDITION DES FEMMES. — L'AUTORITÉ PATERNELLE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)

Après avoir en liqué les premières bases de la constitution politique, nous avons à rechercher quelle est, en Chine, l'organisation de la justice. Si nous ne faisons qu'effleurer les juridictions civiles et les lois relatives à la propriété, c'est que les documens manquent à cet égard. Au reste, il y a tout lieu de croire que c'est là la branche la plus défective de l'organisation d'un pays où le souverain est regardé comme le maître absolu du sol, des biens et des personnes, et où le droit privé est forcé de ployer en mille circonstances sous les exigences de l'intérêt public, dont les gouvernans sont les seuls juges, les seuls interprètes, et que les gouvernés ne sont pas admis à discuter. Nous entrerons dans des détails plus circonstanciés à l'égard des lois pénales et des formes de la justice criminelle, parce que, à diverses époques, plusieurs Européens, et notamment nos missionnaires chrétiens, en ont personnellement éprouvé l'influence.

Les procès civils sont portés devant des Tribunaux locaux, composés d'un certain nombre de mandarins inférieurs qui sont désignés à cet effet par le gouverneur de la province ou vice-roi, pour remplir ces fonctions. Les sentences des premiers juges sont sujettes à réformation devant le Tribunal du gouverneur, ou du vice-roi, qui annule, modifie, ou confirme, selon les circonstances, sans qu'on puisse appeler de ses arrêts à aucune autre autorité supérieure.

Les affaires criminelles sont aussi jugées par des Tribunaux locaux répartis hiérarchiquement dans les provinces, les villes et les districts. Le gouverneur ou vice-roi de la province peut évoquer directement devant son Tribunal toutes les affaires d'une nature grave. De plus, il est tenu de réviser toutes les sentences des juges inférieurs qui portent peine capitale ; et encore sa décision en cette matière n'est-elle pas en dernier ressort. Toute sentence de mort doit être ultérieurement soumise à l'examen et à la révision d'un Tribunal supérieur des crimes établi à Pékin, et recevoir la sanction impériale avant de devenir exécutoire.

A cet effet, la sentence, rendue par les premiers juges, et déjà révisée, corrigée par le Tribunal du gouverneur provincial ou du vice-roi, est expédiée avec toutes les pièces du procès au Tribunal supérieur de Pékin. Celui-ci examine, délibère, après quoi il confirme la sentence, ou

en provoque la réformation par les premiers juges eux-mêmes, en leur signalant le vice qu'elle contient, en les guidant vers une meilleure appréciation des faits ou une meilleure application de la loi.

Mais, dans tout cela, le Tribunal suprême prend lui-même les ordres de l'empereur, et n'agit que sous son autorité. Ainsi, quand une sentence criminelle (il ne s'agit ici que des sentences de mort) est mal rendue au fond, ou dans la forme ; ou bien quand il s'élève en faveur du coupable quelques motifs d'atténuation, le Tribunal suprême soumet l'état de l'affaire à l'empereur, et lui propose, soit de commuer la peine, soit de rendre un ordre de réformation, pour être adressés aux premiers juges. Dans ce dernier cas, sur l'ordre délivré par l'empereur, le procès est renvoyé aux premiers juges avec les observations du Tribunal suprême. Ceux-ci examinent de nouveau l'affaire, au besoin recommencent l'instruction ; et si un examen plus attentif les conduit à penser que les circonstances du fait ou les prescriptions de la loi sont conformes aux suggestions du Tribunal suprême, ils rectifient leur sentence. Elle passe encore sous les yeux du Tribunal supérieur du gouverneur ou vice-roi de la province ; et après toutes ces épurations, elle est de nouveau expédiée à Pékin, pour subir le dernier contrôle du Tribunal suprême, et recevoir enfin la sanction impériale.

Telles sont les formalités, les épreuves multipliées que doit traverser une sentence capitale avant d'être mise à exécution. Cela se passe ainsi en justice réglée et dans les cas ordinaires ; mais quand il s'agit de crimes politiques, ou d'autres infractions graves, dont la nature est telle qu'elle nécessite une prompte répression, on procède alors au jugement des coupables avec beaucoup moins de formalités, et les sentences s'exécutent sur-le-champ, en vertu de pouvoirs et de commissions extraordinaires données pour la circonstance.

Nous pouvons déjà remarquer ici que la loi chinoise se montre plus protectrice de la vie des hommes que des propriétés. Les procès civils expirent au seuil des Tribunaux locaux, avec un seul degré d'appel devant le Tribunal supérieur de la province ou du district ; et encore, selon toute apparence, ce degré d'appel n'est-il ouvert que pour les affaires d'une certaine importance pécuniaire. D'ailleurs, point de recours à une autorité centrale pour violation ou fausse interprétation de la loi en matière civile ; les plaideurs sont à la discrétion des mandarins locaux, sans autre recours contre leur décision que l'exercice de cette responsabilité administrative et générale qui pèse sur tous les fonctionnaires publics, mais qui forme trop souvent un droit illusoire entre les mains du faible contre l'homme riche et puissant, surtout dans un vaste empire où l'action du pouvoir central se relâche en raison même de l'étendue du territoire.

La justice se rend, en Chine, sans intermédiaire de procureurs, d'avocats, de mandataires légaux. Il a seulement des secrétaires ou greffiers attachés aux Tribunaux pour tenir les registres d'audience.

L'instruction des affaires civiles se fait sur titres, sur mémoires fournis par les parties, sur preuves testimoniales, et sur interrogatoires sur faits et articles.

Celle des affaires criminelles s'opère au moyen des pièces matérielles de conviction, des interrogatoires de l'accusé et des dépositions des témoins. D'ailleurs, point de débats publics ; point de jugemens par jurés ; point de défenseurs légaux. Cependant les magistrats procèdent à l'examen des prévenus et aux enquêtes avec le plus grand soin et l'attention la plus scrupuleuse.

Ils apportent aussi une grande application à juger conformément à la loi, à bien interpréter le texte et à en faire une fidèle application. La loi n'est pas lettre morte en Chine, malgré la nature despotique de son gouvernement. Au contraire, c'est un oracle, qui ne peut jamais mentir, ni parler en vain. Une responsabilité très sévère, quoiqu'elle soit difficile à exercer par les justiciables sans fortune et sans crédit, pèse sur les organes de la loi. Dès qu'il est prouvé (mais la preuve n'est pas toujours facile à faire) qu'un mandarin de justice a violé la loi sciemment ou par ignorance, ce mandarin est inévitablement déchu de sa charge, ou abaissé en rang, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas de prévarication. Ce n'est pas à dire pourtant qu'en Chine, comme ailleurs, on ne rencontre des juges prévaricateurs qui se laissent séduire par l'or ou par de coupables influences ; mais c'est là une exception assez rare. Les exemples de vénalité et de corruption parmi les mandarins chinois sont beaucoup plus rares qu'on ne croit communément, et que ne tendraient à le faire supposer les relations superficielles de quelques voyageurs, dont la passion ou l'ignorance a égaré la plume, et qui ont tiré des conséquences trop générales de quelques faits isolés dont ils avaient été témoins, ou qui leur avaient été inexactement rapportés.

Dans les pays despotiquement gouvernés, la propriété manque toujours de garanties ; les fortunes des particuliers sont plus ou moins à la merci de l'arbitraire des agens du pouvoir. Les confiscations, les amendes ruinent très promptement celui qui se met en contravention avec les lois et les réglemens, ou même qui encourt la disgrâce des magistrats, par suite d'une dénonciation perdue ou calomnieuse. Ces désordres existent en Chine, mais ils y sont beaucoup moins sensibles qu'en Turquie et en Russie, où le despotisme ne semble contenu par d'autre frein que la peur des rébellions et des troubles qu'engendre l'excès de la tyrannie.

Les biens patrimoniaux se transmettent régulièrement en Chine, comme ailleurs, par succession légale et par donations entre-vifs et testamentaires.

Les femmes ne sont pas appelées par la loi à succéder à leurs pères ni à leurs époux ; mais elles peuvent hériter, même des étrangers, par testament.

Si une veuve est sans enfant, ou qu'elle n'ait que des filles, les biens qu'elle laisse à sa mort passent au plus proche parent du défunt époux, à la charge par celui-ci de pourvoir à l'éducation et à l'entretien des orphelins jusqu'à leur mariage.

La loi chinoise, comme celles de la plupart des Etats asiatiques, consacre la polygamie, et fait marcher de front la possession d'une épouse légitime avec celle de plusieurs concubines. Mais les sept-dixième des hommes n'usent pas du bénéfice de la polygamie ; leur pauvreté y met obstacle. Il faut être riche, ou dans l'aisance, pour entretenir plusieurs femmes. Les enfans mis au jour par les concubines, du moins les mâles, sont traités par leur père à peu près sur le même pied de faveur que les enfans issus de l'épouse légitime. Ils héritent comme eux, si ce n'est de plein droit, du moins par donation ou par dispositions testamentaires ; et une circonstance garantit suffisamment leur avenir : c'est qu'il est fort rare en Chine qu'on néglige de faire à temps son testament. On pense fréquemment à la mort, dont le culte des ancêtres réveille sans cesse l'idée ; on prépare de bonne heure son tombeau. C'est une des industries les plus lucratives dans ce pays que la fabrication des cercueils ; chacun fait construire le sien avec un luxe et une recherche extraordinaires.

D'ailleurs, les liens du mariage sont tout aussi sacrés en Chine, ses devoirs tout aussi impérieux pour les femmes, que si la polygamie n'existait point. Un mari outragé par une infidélité de sa femme ou de sa concubine obtient, sans beaucoup de formalités, des magistrats une sentence de divorce, en vertu de laquelle il peut faire vendre la coupable comme esclave.

La pudeur est aussi pour les jeunes filles une loi inviolable. Celle qui succombe à la séduction avant le mariage, ce qui est fort rare, peut être aussi envoyée au marché par ses parens et être vendue comme esclave.

Un élément social, qui simplifie beaucoup en Chine les ressorts de la politique et l'action des Tribunaux, c'est la forte institution de l'autorité paternelle, sur laquelle tout repose, jusqu'à la puissance souveraine qui serait ébranlée dans ses fondemens, si l'on venait à détruire dans l'esprit de la nation l'idée enracinée que l'empereur est le père de ses sujets.

Le père a un pouvoir illimité sur ses enfans et petits-enfans, à tous les degrés. Il peut, à leur naissance, les exposer, ou même les faire périr ; quand ils sont grands, les vendre comme esclaves ; quand ils se conduisent mal, les déshériter, leur infliger toute sorte de châtimens corporels, sans l'intervention des magistrats en cas d'abus. Mais aussi le père répond devant la loi de la moralité et de la bonne conduite de ses enfans. Cette responsabilité exige qu'il ait des pouvoirs répressifs très larges. Ils vont, dans certains cas extrêmes, jusqu'au droit de condamner à mort, avec le concours d'un Tribunal de famille, l'enfant tout à fait incorrigible, et qui menace d'être un fléau pour la société. En pareille circonstance, le père, préalablement autorisé par le magistrat du lieu, convoque les parens les plus proches pour délibérer avec eux sur le parti à prendre à l'égard du coupable. Ce Tribunal de famille se réunit dans la salle des ancêtres, et délibère ; il peut porter une sentence de mort et la faire exécuter sur-le-champ.

La loi chinoise a donné ce pouvoir terrible aux familles dans le but de prévenir les crimes et les désordres sociaux, conséquence inévitable de penchans vicieux trop fortement prononcés chez les jeunes gens. Et les magistrats, chargés de veiller au maintien de l'ordre et des bonnes mœurs, se portent d'autant plus volontiers à autoriser, dans des conjonctures graves, la réunion d'un tribunal criminel de famille, que si un parricide, ou quelque autre grand crime, accusant le relâchement des liens moraux, venait à être commis dans leur district alors qu'ils auraient pu le prévenir, leur responsabilité se trouverait sérieusement engagée.

Le droit d'exposer et de vendre les enfans est un droit barbare que la loi chinoise a consacré comme une conséquence forcée de l'autorité paternelle ; mais il faut dire qu'on n'en use généralement que dans les classes infimes de la société, et seulement quand on y est poussé par une extrême misère.

L'âge, le changement de position, modifient sans doute la dépendance des enfans, mais sans la faire cesser. Devenus chefs de famille par le mariage, les fils continuent à rendre obéissance et respect à leur père, à leur aïeul, tant qu'ils vivent. La mère participe aussi au respect, à l'obéissance des enfans, quoique de son côté elle soit entièrement sujette de son mari. Les brus, en entrant dans la maison de leurs époux, passent sous la tutelle de leurs beau-père et belle-mère, sans être dispensés pour cela de rendre périodiquement des devoirs de famille à leurs parens naturels, qu'elles visitent à des époques réglées. Le frère cadet respecte comme son supérieur le frère aîné, qui, de son côté, lui doit assistance et protection. Les neveux révèrent leurs oncles paternels comme des seconds pères, et professent aussi une grande déférence pour les parens de leur mère.

En somme, les devoirs de piété filiale sont tellement gravés dans le cœur des Chinois, qu'on voit fréquemment dans les classes inférieures de la société, où la misère n'est que trop commune, des enfans se vendre eux-mêmes pour venir en aide à leurs parens âgés ou infirmes, et les soutenir ainsi pendant de longues années du faible produit de leur travail (1).

À l'égard des offenses qui consistent des infractions à l'autorité paternelle, la loi chinoise est d'une sévérité extraordinaire. Aussi voit-on peu d'exemples de parricides ; et ce mot s'entend, non-seulement du meurtre d'un père, d'un aïeul, mais aussi, par des fictions légales, du meurtre d'un frère, d'un oncle paternel, et encore d'un attentat à la vie de l'empereur, à celle d'un magistrat. Quand un parricide est commis de loin en loin, toutes les autorités de la province, du district où ce fléau moral a éclaté, sont en mouvement ; les mandarins locaux tremblent d'être disgraciés ; l'alarme est dans les familles ; les parens du coupable sont sévèrement recherchés, et comme lui punis du dernier supplice, pour peu qu'il y ait de leur faute, c'est-à-dire pour peu qu'ils aient manqué de vigilance ou de fermeté dans l'accomplissement de leurs devoirs de famille. Le supplice du parricide est la mort au milieu des tortures les plus cruelles.

Le culte des ancêtres, institution particulière aux Chinois, et très louable en elle-même si elle ne se compliquait dans la pratique d'un peu de superstition, vient encore cimenter la constitution de la famille. Dans chaque maison, il y a une salle exclusivement consacrée à ce culte. Devant les images sculptées des ancêtres, on brûle du bois de sandal, du papier doré, des parfums, et l'on fait d'autres cérémonies en leur honneur. Cette pratique, que nos missionnaires traitaient d'idolâtrie, et cherchaient vainement à extirper du moins chez leurs prosélytes, est très ancienne et très profondément enracinée dans la société chinoise. Elle resserre et entretient les liens de famille ; unit les pères aux enfans, et les générations entre elles ; porte à la vertu par le souvenir des grands exemples, et excite chaque individu à se conduire de manière à léguer au moins une mémoire intacte à ses descendans.

Sans doute, en dépit des liens moraux et religieux que les législateurs chinois se sont évidemment efforcés de multiplier autour des consciences comme autant de remparts contre le vice, ils n'ont pas entièrement réussi, comme on le pense bien, à vaincre les mauvais penchans et les faiblesses de la nature humaine, mais au moins on est forcé de convenir que la société chinoise recueille d'excellens fruits de ces germes de moralisation. Cet élément suffit en Chine pour prévenir une foule de désordres sociaux qui affligent les nations européennes.

Les querelles, les violences, les rixes et les voies de fait, les rassemblemens tumultueux, les vociférations injurieuses et brutales, toutes ces atteintes à la paix publique qu'une police active et vigilante a grand peine à réprimer dans nos capitales et nos grandes villes, sont à peu près inconnues en Chine. Le caractère le plus frappant des cités chinoises et qui produit l'impression la plus étrange sur les voyageurs, c'est le bon ordre, le calme, l'harmonie et la régularité des mouvemens combinés avec l'activité du travail parmi des flots pressés de population.

(1) L'esclavage, en tout pays et sous quelque forme qu'on en cherche à le déguiser, est une plaie sociale. Il est odieux en principe, ruineux au point de vue de la production économique, repoussant par ses résultats moraux. La condition de l'esclave, quelque adouciement qu'on y apporte, est toujours triste et dure. Cependant, elle paraît plus douce et plus tolérable en Chine que dans nos colonies européennes. Là, le maître ne peut, de son autorité privée, infliger à l'esclave que des corrections corporelles modérées. Pour lui faire subir des châtimens plus graves, il est obligé d'obtenir la permission du magistrat. L'esclave se marie, exerce une autorité légitime sur ses enfans, acquiert des propriétés personnelles avec son pécule. Il est à plusieurs égards, personne civile aux yeux de la loi chinoise.

